PREFECTURE DE LA LOIRE

DIRECTION DES ACTIONS INTERMINISTERIELLES ET EUROPEENNES

BUREAU DE L'ENVIRONNEMENT

Affaire suivie par Odile PRACCA :
Téléphone 04.77.48.48.95 :
Courriel : odile.pracca@loire.pref.gouv.fr

Le Préfet de la Loire
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

Dossier n° : 76/3441
Arrêté n° 2009/0010

Arrêté autorisant la poursuite de l'exploitation

VU le Titre 1er du Livre V du Code de l'Environnement relatif aux Installations Classées pour la Protection de l'Environnement ;
VU l'article R 512-31 du Code de l'environnement ;
VU l'arrêté ministériel du 9 septembre 1997 modifié relatif aux installations de stockage de déchets non dangereux ;
VU l'arrêté d'autorisation du 18 mai 2001 modifié réglementant les activités de la S.A. SITA MOS à MABLY - Les Tuileries ;
VU le dossier déposé par l'exploitant le 18 décembre 2008, demandant la modification des conditions d'exploitation de l'installation, afin de poursuivre l'activité au-delà du terme fixé par l'arrêté du 18 mai 2001 susvisé ;
VU le rapport de l'Inspecteur des installations classées en date du 19 décembre 2008, constatant le caractère non notable des modifications envisagées, le projet n'entraînant pas de risques, inconvénients ou dangers nouveaux ;
VU l'avis émis par le Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques, au cours de sa séance du 12 janvier 2009 ;
VU l'absence d'observations émises par l'exploitant sur le projet d'arrêté transmis ;
CONSIDERANT qu'il y a lieu cependant d'imposer des prescriptions complémentaires à l'installation susvisée afin de garantir les intérêts mentionnés à l'article L 511-1 du Code de l'Environnement ;
CONSIDERANT que l'exécution des prescriptions complémentaires imposées par le présent arrêté devrait permettre l'exercice des activités de la société susvisée en compatibilité avec leur environnement ;
SUR PROPOSITION de M. le Secrétaire Général de la Préfecture ;

ARRETE

Article 1er : Poursuite d'exploitation

La société SITA MOS, sise 264 rue Garibaldi, 69488 LYON Cedex 03, est autorisée à poursuivre l'exploitation de l'installation de stockage de déchets non dangereux des Tuileries sur la commune

de Mably jusqu'au 1er juillet 2013 dans les conditions définies par l'exploitant dans son dossier de décembre 2008 et selon les dispositions du présent arrêté.

Article 2 : Prescriptions générales

L'installation est soumise aux prescriptions de l'arrêté ministériel du 9 septembre 1997 modifié. Conformément à l'article 56 de cet arrêté, seules les zones conformes à l'ensemble de ses dispositions, à l'exception des articles 9 et 10, pourront continuer à être exploitées après le 1er juillet 2009.

Par conséquent, à compter de cette date, tous les déchets traités par le site devront être stockés sur le casier E ci dessous décrit.

Les prescriptions d'exploitation définies par l'arrêté préfectoral d'autorisation d'exploiter n° 18 993 du 18 mai 2001 modifié par les arrêtés de prescriptions complémentaires du 9 mars 2006, du 12 octobre 2007 et du 28 février 2008 restent valables, sauf celles modifiées par le présent arrêté.

Article 3 – Aménagement d'une partie du casier A

L'exploitant procédera sur une partie du casier A, à l'emplacement de la zone anciennement dénommée "zone MOS", à l'aménagement par excavation des déchets d'un casier, appelé casier E, d'une surface de 3,3 Ha, d'une profondeur maximale de 21,5 m et d'une contenance de 350 000 m3.

Ce casier répondra aux spécifications décrites dans le dossier technique de décembre 2008 et au plan intitulé "Scénario de poursuite d'exploitation - Arase terrassement "coté 458 155 ter 001 du 7 novembre 2008". Il permettra le stockage de 300 000 T de déchets à partir du 1er juillet 2009.

Les déchets excavés seront transportés et stockés avant le 1er juillet 2009 sur la zone actuellement en exploitation.

3.1. Excavation des déchets

L'excavation des déchets sera réalisée le plus rapidement possible.

L'exploitant procédera :

- au décapage de la couverture en place,
- à l'extraction d'environ 120 000 m3 de déchets, en limitant les zones d'emprunt non recouvertes à 2 000 m2,
- à la réalisation d'un tri grossier à la pelle mécanique visant à séparer les encombrants métalliques et les déchets interdits en stockage (pneus, déchets d'équipements électriques et électroniques, déchets dangereux, déchets potentiellement douteux …) des déchets autorisés,
- au transport des déchets autorisés sur la zone actuellement en exploitation,
- au recouvrement des zones d'emprunt découvertes conformément aux dispositions de l'article 35-3 de l'arrêté préfectoral du 18 mai 2001,
- au recouvrement des talus de déchets à l'est et au nord par des matériaux argileux pour limiter les rejets gazeux.
- à la pulvérisation, en tant que de besoin, de produits masquants ou inhibiteurs d'odeurs

Les déchets interdits en stockage sur le site seront, suivant les cas, éliminés ou valorisés dans leurs filières spécifiques.

Les déchets potentiellement douteux (fûts ..) seront analysés avant décision de la filière d'élimination ou de valorisation selon les paramètres analysés par l'exploitant lors des acceptations préalables de déchets.

3.2. Terrassement

L'exploitant procédera :

- à la purge du fond de forme jusqu'au socle argileux homogène,
- au terrassement du fond du casier sans toutefois atteindre le niveau de l'assise profonde (cote 303 NGF),
- à la création de talus à pente 3/2 côté terrain naturel et à pente 2/1 côté déchets.

3.3. Aménagements hydrauliques

Côté terrain naturel (bordures ouest et sud), il sera posé une membrane drainante sur toute la hauteur du talus ainsi qu'un ou deux drains entourés d'un massif drainant pour capter les écoulements provenant des assises superficielle et intermédiaire.

Les eaux drainées seront dirigées vers un bassin de stockage conformément à l'article 17 de l'arrêté ministériel du 9 septembre 1997 pour contrôle avant rejet au milieu naturel.

Côté stockage des déchets (bordures nord et est), les lixiviats sous membranaires seront collectés et évacués vers la station de pré-traitement.

Des zones tampons fermées par cloison étanche en argile seront aménagées entre les 2 systèmes de drainage. Les eaux issues des zones tampons seront traitées conformément à l'article 17 précité.

Dans l'extrémité sud-est moins profonde du casier, une barrière étanche sera réalisée jusqu'au substratum argileux de l'assise intermédiaire afin de prolonger la barrière hydraulique constituée par le casier.

3.4. Barrière de sécurité passive

La barrière de sécurité passive répondra des prescriptions de l'article 11 de l'arrêté ministériel du 9 septembre 1997.

En outre, l'exploitant effectuera la pose sur les flancs, sur toute la hauteur des talus, d'un géocomposite de drainage et de filtration recouvert d'un géosynthétique bentonitique garantissant la performance hydraulique de la barrière.

Conformément à l'article 11 précité, si la barrière géologique ne répond pas naturellement aux prescriptions de perméabilité, elle peut être complétée artificiellement et renforcée par d'autres moyens présentant une protection équivalente. Dans ce cas, l'exploitant transmettra à l'inspection des installations classées une notice d'équivalence en étanchéité passive.

La mise en oeuvre de la barrière de sécurité passive sera accompagnée d'une mission de contrôle sur site et en laboratoire visant à s'assurer du respect des prescriptions avec, notamment, la réalisation d'essais de perméabilité.

L'ensemble des résultats sera transmis à l'inspection des installations classées préalablement à la mise en place de la barrière de sécurité active.

3.5. Barrière de sécurité active

a - Sur le fond, la barrière de sécurité active sera composée, du bas vers le haut :

- d'une géomembrane PEHD d'épaisseur 2 mm,
- d'un géotextile anti-poinçonnant 800 g/m2,
- d'un réseau de drains permettant l'évacuation des lixiviats vers un puits de pompage,
- d'une couche drainante d'épaisseur au moins égale à 50 cm de matériaux drainant (galet lavé roulé non calcaire de granulométrie 20/40 mm).

L'exploitant transmettra à l'inspection des installations classées une notice de dimensionnement du réseau de drainage.

b – Sur les flancs, la barrière de sécurité active sera composée, de l'extérieur vers l'intérieur :

- d'une géomembrane PEHD d'épaisseur 2 mm,
- d'un géotextile anti-poinçonnant 800 g/m2.

c – Mise en place de la barrière de sécurité active :

Les lés seront soudés par double soudures avec canal central en respectant un recouvrement de 10 à 15 cm. Aux points particuliers, ils seront soudés par extrusion.

Les soudures avec canal central seront systématiquement contrôlées sous pression d'air de 2,5 bars pendant 3 minutes après stabilisation.

Des contrôles destructifs après prélèvement d'échantillons en place seront réalisés à chaque reprise de travail ou variation climatique et toutes les 3 soudures. Ils comporteront un essai de traction, un essai de cisaillement des soudures et un essai de traction pelage.

Article 4 – Achèvement des travaux

En fin de travaux, l'exploitant transmettra à l'inspection des installations classées un état détaillé des volumes de déchets excavés : déchets enfouis sur site, déchets non autorisés en stockage sur site, déchets valorisés, déchets inertes stockés en attente, déchets dangereux.

Il fera réaliser un relevé topographique du site avant la mise en service du nouveau casier et fera estimer par un géomètre expert le nouveau vide de fouille.

Conformément à l'article 26 bis de l'arrêté du 9 septembre 1997, avant tout dépôt de déchets, l'exploitant informera le préfet de la fin des travaux et transmettra un dossier technique réalisé par un organisme tiers établissant la conformité aux conditions fixées au présent arrêté.

Article 5 – Modification du réaménagement final

Les travaux sont décrits dans le document Arcadis intitulé "Mise en place de la couverture définitive et du système de gestion des eaux pluviales "du 30 juillet 2007.

5.1. Couverture finale

Les articles 41.1 et 41.2 de l'arrêté d'autorisation du 18 mai 2001 sont abrogés et remplacés par les dispositions suivantes :

L'article 47 de l'arrêté ministériel du 9 septembre 1997 relatif à la couverture des parties comblées s'applique.

La couverture finale sera composée du bas vers le haut :

- de drains de réhumidification disposés parallèlement tous les 20 m,
- d'argile sur un mètre d'épaisseur,
- d'un complexe d'étanchéité et de drainage de type " drains tube ",
- de terre végétale sur 30 cm d'épaisseur,
- d'aménagements paysagers.

Le complexe d'étanchéité et de drainage sera de structure différente suivant les zones :

- un produit étanche, constitué d'une membrane collée au complexe de drainage, destiné aux zones ne produisant plus de biogaz (zone anciennement appelée "Propeco") et aux talus des zones actives,

- un produit semi-perméable, constitué d'une membrane aiguilletée au complexe de drainage, destiné aux zones productrices de biogaz.

La couverture finale aura une pente minimale de 5% vers la périphérie du site.

5.2. – Aménagement des bassins de stockage

Les 3 bassins de stockage des eaux superficielles internes et des eaux sous membranaires seront étanchés par géomembrane PEHD. Les bassins sud-ouest et sud-est, placés sur des déchets, seront équipés d'une double géomembrane.

L'actuel bassin sud-ouest, qui sera détruit par les travaux, sera reconstruit le long de la limite ouest à la fin d'exploitation du casier E. Sa capacité sera de 2 900 m3.

5.3. – Aménagement de la digue nord

La digue nord sera réaménagée conformément au dossier sus nommé. Il sera créé une piste d'exploitation de 6 m de largeur et un ensemble de fossés et descentes d'eau.

5.4. – Modification du plan de réaménagement final

Le nouveau plan de réaménagement final est le plan intitulé "Réaménagement et gestion des eaux" coté 458 155 du 12 novembre 2008.

Article 6 – Gestion des eaux superficielles internes et des eaux sous membranaires

Les bassins sud-ouest et nord seront maintenus secs. Le bassin sud-est maintiendra en permanence une réserve incendie de 250 m3.

Les vannes de fermeture des bassins seront asservies au pH et à la conductivité. Le seuil de conductivité déclenchant le stockage des eaux suspectes et la mise en œuvre d'une analyse portant

sur les paramètres de rejet des effluents liquides est fixé à 1 500 µS/cm. De la même manière, les contrôles doivent être déclenchés si le pH est mesuré hors de la fourchette 5,5 / 8,5.

Le seuil de conductivité pourra être rehaussé, en accord avec l'inspection des installations classées, s'il s'avérait trop faible et provoquait de manière trop fréquente la procédure de contrôle des rejets sans que ceux-ci montrent d'anomalies particulières.

Article 7 - Surveillance de la méthanogénèse

La remise en activité éventuelle de la méthanogénèse à la suite de l'assèchement des déchets sera surveillée.

En cas de besoin (déchets asséchés trop rapidement), du liquide sera réinjecté par les drains de réhumidification pour piloter la dégradation complète de la matière organique des déchets. Cette réinjection de liquide sera stoppée lorsqu'elle n'entraînera plus de production de biogaz, c'est à dire quand il n'y aura plus de déchets fermentescibles.

Article 8 – Garanties financières

Conformément à l'article L. 516-1 du Code de l'environnement, et en application des articles R. 516-1 à R. 516-6 du Code de l'environnement, la poursuite de l'exploitation jusqu'au 1er juillet 2013 est subordonnée à la transmission par l'exploitant au préfet de la Loire, avant le 18 février 2009, de l'acte de cautionnement solidaire attestant de la constitution de garanties financières pour la durée supplémentaire d'exploitation de l'installation.

Article 9
Un extrait du présent arrêté, énumérant notamment les prescriptions auxquelles l'installation est soumise, sera affiché en permanence, de façon visible, dans l'établissement par les soins du bénéficiaire de l'autorisation.

Article 10
Conformément aux dispositions de l'article L 514-6 du Code de l'Environnement susvisé, la présente décision ne peut être déférée qu'au Tribunal Administratif. Le délai de recours est de deux mois pour le bénéficiaire et commence à courir du jour de la notification de la présente décision. Il est de quatre ans pour les tiers à compter de la publication ou de l'affichage de la présente décision, ce délai étant le cas échéant, prolongé jusqu'à la fin d'une période de deux années suivant la mise en activité de l'installation.

Article 11
M. le Sous-Préfet de ROANNE, Monsieur le maire de MABLY et l'Inspecteur des installations classées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie restera déposée en mairie où tout intéressé aura droit d'en prendre connaissance. Un extrait sera affiché pendant une durée minimum d'un mois à la mairie, il sera dressé procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité.

Fait à SAINT-ETIENNE, le 21 janvier 2009
Pour le Préfet,
et par délégation

Le Secrétaire Général

Patrick FERIN

Copie adressée à :

- Monsieur le Président de la S.A. SITA MOS
- 264 rue Garibaldi
- Le Madura
69488 LYON

- M. le Sous-Préfet de ROANNE

- Monsieur le maire de MABLY

- L'Inspecteur des installations classées - Direction Départementale de l'Agriculture et de la Forêt

- Archives

- Chrono.